

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

SC38486 – 138/29/15

**CONSEIL EXÉCUTIF
TRENTE-HUITIÈME SESSION ORDINAIRE
VIDÉOCONFÉRENCE
3 - 4 FÉVRIER 2021
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

EX.CL/1274(XXXVIII)

Original: anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ÉLECTION
DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ÉLECTION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. Le processus de l'élection des commissaires de la Commission de l'Union africaine (la Commission) est régi par le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, le Règlement intérieur du Conseil exécutif, les Statuts de la Commission, les Modalités d'élection des membres de la Commission, conformément à la décision **EX.CL/Dec. 906(XXVIII)**, adoptée par le Conseil exécutif en janvier 2016, à Addis-Abeba (Éthiopie), et par la décision **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)** sur la réforme institutionnelle de la Commission, adoptée par la 11^e Session extraordinaire de la Conférence en novembre 2018, Addis-Abeba (Éthiopie).

2. La Commission est composée de huit (8) membres, à savoir: un Président, un Vice-président et six (6) Commissaires.¹

3. Conformément à l'article 10 des Statuts de la Commission, le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

4. Il convient de rappeler que six (6) des membres du collège actuel des commissaires ont été élus à Addis-Abeba (Éthiopie), en janvier 2017, et deux (2) ont été élus à Addis-Abeba (Éthiopie), en juillet 2017, pour un mandat de quatre ans.

II. STRUCTURE ET PORTEFEUILLES

5. En novembre 2018, la onzième (11^e) Session extraordinaire de la Conférence, réunie à Addis-Abeba (Éthiopie), a adopté la décision **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)** sur la réforme institutionnelle, ci-après dénommée « la Décision ». Par cette décision, la Conférence a introduit de nouvelles modalités de l'élection des hauts responsables de la Commission.

6. Premièrement, la Conférence a procédé à la révision de la structure et des portefeuilles des hauts responsables de la Commission de l'UA et a décidé notamment que :

(i) La nouvelle structure de la Commission de l'UA est composée de huit (8) membres, à savoir: un Président, un Vice-président et **six (6) Commissaires**;²

(ii) Les portefeuilles des Commissaires sont comme suit :

(a) Agriculture, développement rural, économie bleue et environnement durable ;

¹ Paragraphe 3 de cette décision

² Paragraphe 3 de cette décision

- (b) Développement économique, commerce, industrie et mine ;
- (c) Éducation, science, technologie et innovation;
- (d) Infrastructures et énergie ;
- (e) Affaires politiques, paix et sécurité;
- (f) Santé, affaires humanitaires et développement social.

7. Les six (6) postes de Commissaire sont répartis équitablement entre hommes et femmes et dans les trois (3) régions qui ne sont pas représentées au niveau³ des postes de Président ou de Vice-président. Les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six (6) autres postes de commissaire.⁴

III. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS

a) *Panel des éminentes personnalités africaines*

8. Dans sa décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI), la Conférence a prévu la création du Panel des éminentes personnalités africaines pour superviser le processus de présélection des candidatures des hauts dirigeants comme suit :

CRÉE, PAR LA PRÉSENTE le *Panel des éminentes personnalités africaines* composé de cinq (5) membres, à raison d'un (1) par région, pour aider à la sélection des candidatures des hauts dirigeants de la Commission;

DEMANDE aux États membres de proposer à la Commission d'ici janvier 2019 leurs candidatures régionales au *Panel des éminentes personnalités africaines*. La Commission présentera les candidatures régionales à la 32e Session ordinaire de la Conférence, qui se tiendra les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie).

DÉCIDE que le *Panel des éminentes personnalités africaines* est assisté sur le plan technique par un cabinet de conseil africain indépendant, qu'il aura choisi;

9. En conséquence, la Commission a invité les doyens régionaux de l'Union africaine à mener, dans leurs régions respectives, des consultations et à soumettre un (1) nom par région pour constituer le Panel des éminentes personnalités africaines.

10. Ce Panel a été approuvé par la décision de la Conférence **Assembly/AU/Dec. 761(XXXIII)** adoptée par la 33e Session ordinaire de la Conférence, le 10 février 2020, à Addis-Abeba (Éthiopie). Il est composé comme suit :

Afrique centrale: S.E. Yang Philemon (**Cameroun**)
 Afrique de l'Est: Amb. Konjit Sinigiorgis (**Éthiopie**)
 Afrique australe Amb. Tuliameni Kalomoh (**Namibie**)

³ Paragraphe 12(iii) de cette décision

⁴ Paragraphe 12(iv) de cette décision.

Afrique de l'Ouest: Hon. Hassan Bubacar Jallow (**Gambie**)

11. La Conférence a, dans la même décision, demandé à la Région de l'Afrique du Nord de conclure ses consultations et de nommer une personnalité éminente au sein de ce Panel. Toutefois, la Région du Nord n'a pas réussi à nommer un représentant.
12. Le cabinet de conseil africain indépendant *Price water house Coopers Associates Limited (Mauritius)* a été retenu par le Panel des éminentes personnalités africaines, au terme d'un processus d'appel d'offres transparent, afin d'assister sur le plan technique.
13. Le terme de référence de ce Panel, tel qu'il figure dans la décision, est de :
- i. Définir le profil et les compétences requises pour chaque poste de haut dirigeant de la Commission.⁵
 - ii. Mener une évaluation et une présélection des candidats en fonction de leurs aptitudes et de leurs compétences afin de constituer un pool de classement des candidats pré-qualifiés.⁶

Présentation des candidatures aux postes de commissaires

14. Par la note verbale No. **BC/OLC/217/5032.20**, datée du 4 juin 2020, la Commission a informé les États membres que l'élection des commissaires de l'Union africaine aurait lieu au cours du Sommet de janvier/février 2021.
15. Dans la même note verbale, la Commission a communiqué le profil de poste établi par le Panel des éminentes personnalités africaines, avant de préciser les compétences requises, notamment la nécessité pour les candidats de faire parvenir leur curriculum vitae, ainsi que des énoncés de vision indiquant comment ils envisagent de traiter les problèmes les plus urgents auxquels l'UA est confrontée, conformément au paragraphe 18(a) de cette décision.
16. Conformément à l'article 13 des Statuts de la Commission, la Commission a demandé que les candidatures soient soumises par l'intermédiaire des doyens régionaux.
17. La Commission a, par ailleurs, informé les États membres que la date limite de dépôt des candidatures était fixée au plus tard au 4 septembre 2020.
18. Par la note verbale no. **BC/OLC/217/6052.20** du 13 août 2020, la Commission a également rappelé aux États membres que la date limite du dépôt de candidatures était fixée au 4 septembre 2020.
19. À l'expiration de ce délai, la Commission, par la note verbale No. **BC/OLC/217/7015.20** du 9 septembre 2020 a communiqué aux États membres une liste de tous les candidats admissibles.

⁵ Paragraphe 16 de cette décision

⁶ Paragraphe 19 de cette décision

20. La Commission a, par ailleurs, informé les États membres que la liste des candidatures admissibles serait transmise au Panel des éminentes personnalités africaines, pour le processus de présélection, et que la Commission communiquerait la liste définitive des candidats présélectionnés, une fois cette présélection terminée.

21. Par sa note verbale no **BC/OLC/217/8005.20** du 7 octobre 2020, la Commission a communiqué la liste de classement des candidats présélectionnés, telle qu'elle a été établie et transmise par le Panel des éminentes personnalités africaines.

22. Suite à la communication de la liste de classement des candidatures présélectionnées, la République d'Ouganda a retiré la candidature pré-qualifiée du **Dr Godfrey Bahigwa** (homme) au poste de Commissaire chargé de l'agriculture, du développement rural, de l'économie bleue et de l'environnement durable. Pour sa part, **la République du Rwanda a retiré la candidature pré-qualifiée** de Mme Coletha Uwineza **Ruhamy** (femme) au poste de commissaire chargé des infrastructures et de l'énergie. Les États membres ont été informés, en conséquence.

23. Vu ce qui précède, la liste définitive des candidats aux postes de commissaires et leurs *curricula vitae* sont joints en annexe du présent rapport.

IV. PRINCIPES FONDAMENTAUX

24. Lors de l'élection des membres de la Commission, il convient de tenir dûment compte des principes fondamentaux ci-après, visés au paragraphe 12 de la décision :

- a) **Représentation régionale équitable**: les six (6) postes de Commissaire sont répartis équitablement entre hommes et femmes et dans les trois régions qui ne sont pas représentées au niveau des postes de Président et de Vice-président.⁷ Les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six autres postes de commissaire.⁸
- b) **Parité hommes-femmes** : les six (6) postes de Commissaire sont répartis équitablement entre hommes et femmes et dans les trois régions qui ne sont pas représentées au niveau des postes de Président et de Vice-président.⁹ En conséquence, les membres de la Commission seront composés de trois (3) hommes et de trois (3) femmes.
- c) **Rotation inter et intra-régionale prévisible qui doit être appliquée, par ordre alphabétique anglais, à chaque poste de haute responsabilité**;¹⁰

⁷ Paragraphe 12(iii) de cette décision

⁸ Paragraphe 12(iv) de cette décision

⁹ Paragraphe 12(iii) de cette décision

¹⁰ Paragraphe 12(i) (b) de cette décision

- d) Recrutement et conservation des meilleures compétences de l'Afrique;¹¹
- e) Responsabilité et efficacité dans le leadership de la gestion;¹² et
- f) Sélection transparente et fondée sur le mérite.¹³

PROCÉDURE DE VOTE POUR L'ÉLECTION

25. La procédure de vote est régie par l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, lequel stipule ce qui suit :

- (1) Lors des élections des commissaires, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
- (2) Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
- (3) Lorsqu'il n'y a que deux candidats au départ et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.
- (4) Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend les élections.
- (5) Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul candidat et que ce dernier n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend les élections.
- (6) Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections dirigées par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine.

V. PROCESSUS ÉLECTORAL

26. L'article 42 (1) du Règlement intérieur de la Conférence prévoit ce qui suit :

Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.

¹¹ Voir le paragraphe 12 (i) (c) de cette décision.

¹² Paragraphe 12(i) (d) de cette décision.

¹³ Paragraphe 12(i) (e) de cette décision.

27. Sur la base de cette disposition, la Conférence, après avoir élu le Président et le Vice-président, doit demeurer en session jusqu'à ce que le Conseil exécutif se réunisse à nouveau en session ordinaire pour élire les commissaires et soumettre les conclusions, à savoir la liste des commissaires nouvellement élus, à la Conférence, pour nomination.

28. Au cas où la Conférence ne sera pas en session, **conformément à son Règlement intérieur, elle peut décider de déléguer la nomination des commissaires nouvellement élus au Conseil exécutif.**

ANNEXE I

**LISTE DE CLASSEMENT FINALE DES CANDIDATURES PRÉSÉLECTIONNÉES AUX
SIX (6) POSTES DE COMMISSAIRES DE LA COMMISSION**

**ANNEXE 2 : CVS DE LA LISTE DE CLASSEMENT FINALE DES CANDIDATURES
PRÉSELECTIONNÉES AUX SIX (6) POSTES DE COMMISSAIRES DE LA
COMMISSION**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2021-02-04

Report of the Commission on the Election of the Commissioners of the African Union Commission

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/9521>

Downloaded from African Union Common Repository